Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 000668

en date du 20 MAI 2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Niort au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 avril 2015 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2015 le 07/05/2015 par le Centre hospitalier de Niort ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier de Niort par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2015 est égal à **9 182 205,68** € (neuf millions cent quatre-vingt-deux mille deux cent cinq euros soixante-huit cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 8 226 293,77 € soit :

- 7 730 448,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
  dont 7 728 163,06 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015;
  dont 318,52 € au titre des soins de l'année 2014;
  dont 1 966,46 € en AME ;
- 80 829,23 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 150 421,19 € au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;
- 14 345,48 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 228 272,53 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
  dont 228 252,61 € au titre de l'année 2015
  dont 19,92 € au titre de l'année 2014
- 3 845,68 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 18 131,62 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 708 011,26 €.
dont 695 908,08 € pour la partie MCO hors AME et SU au titre de l'année 2015 ;
dont 12 103,18 € pour la partie HAD au titre de l'année 2015 ;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 247 900,65 €.
dont 247 961,13 € hors AME et SU au titre de l'année 2015 ;
dont -60,48 € au titre de l'année 2014

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Le Directeur Général

François MAURY